NOTIONS DU JEÛNE, LA Prière D'ATTARAWIH, ET DE LA ZAKAT

Par Son Èminence Cheikh
Mohammad ben Saleh Al Othaymine

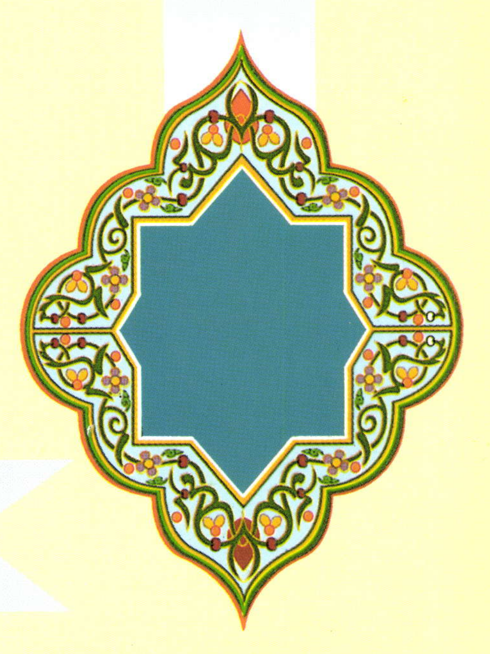
Traduit en Françias
Par
Abdul Munem Salamat

فصول في

الصيـــام.. والتراويـــح والزكـــاة

تأليف الشيخ
محمد بن صالح العثيمين
(رحمه الله)

ترجمه إلى الفرنسية
عبد المنعم سلامات



NOTIONS DU JEÛNE,

LA Priére D'ATTARAWIH,

ET DE LA ZAKAT

Par

son éminence Cheikh
Mohammad ben saleh Al Othaymine

Traduit en Françias
Par
Abdul Munem Salamat

Au nom d'Allah, le très miséricordieux, le tout miséricordieux.

La deuxieme edition

1419H - 1998G

Au nom d'Allah le miséricordieux, le tout miséricordieux.

La louange appartient à Allah, nous le louons, implorons de lui aide, sollicitons de lui rémission, à lui nous adressons nos repentances, et en lui nous cherchons refuge contre le mal de nous mêmes et contre le mal de nos oeuvres.

Celui qui est guidé par Allah n'a pas d'égarement et celui qui est égaré par lui n'a pas de guide.

J'atteste qu'il n'y a de dieu qu'Allah, seul et unique, nul associé à lui, et j'atteste que Mohammad est le serviteur d'Allah et son messager, que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent fidèlement jusqu'au jour de la rétribution. Or donc : en l'occasion du mois béni de Ramadan, nous avons le plaisir de présenter les traités suivants à nos frères et soeurs musulmans, nous prions Allah l'exalté au glorieux visage d' accepter cette action totalement désintéressée et loyale, ne visant que la pleine satisfaction d'Allah et ne cherchant qu'à bien servir nos frères en mettant à leur portée ces traités qui consistent en les chapitres suivants:

Le premier chapitre : la prescription du jeûne.

Le deuxième chapitre: les faveurs et les bénéfices du jeûne.

Le troisième chapitre : les règles du jeûne concernant le voyageur et le malade.

Le quatrième chapitre : les choses et les circonstances qui invalident le jeûne.

Le cinqième chapitre : performer la prière de Tarawih.

Le sixième chapitre: la Zakat - l'aumône - et ses bénéfices.

Le septième chapitre : les méritants de la Zakat -l'aumône.

Le huitième chapitre : Zakat - ul - fitr.

Le Premier chapitre

La prescription du Jeûne.

Le jeûne du mois de Ramadan représente une obligation, prescrite par Allah dans le cora'an, et dans la - sunnah tradition du Messager d'Allah- qu'Allah le bénisse et le salue - et par l'accord et le consensus de tous les musulmans. Cette règle est supportée par les versets coraniques suivants:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن
قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ ﴿١٨٣﴾ أَيَّامٗا مَّعۡدُودَٰتٖۚ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوۡ
عَلَىٰ سَفَرٖ فَعِدَّةٞ مِّنۡ أَيَّامٍ أُخَرَۚ وَعَلَى ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُۥ فِدۡيَةٞ طَعَامُ
مِسۡكِينٖۖ فَمَن تَطَوَّعَ خَيۡرٗا فَهُوَ خَيۡرٞ لَّهُۥۚ وَأَن تَصُومُواْ خَيۡرٞ لَّكُمۡۖ إِن كُنتُمۡ
تَعۡلَمُونَ ﴿١٨٤﴾ شَهۡرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِيٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلۡقُرۡءَانُ هُدٗى لِّلنَّاسِ
وَبَيِّنَٰتٖ مِّنَ ٱلۡهُدَىٰ وَٱلۡفُرۡقَانِۚ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهۡرَ فَلۡيَصُمۡهُۖ وَمَن
كَانَ مَرِيضًا أَوۡ عَلَىٰ سَفَرٖ فَعِدَّةٞ مِّنۡ أَيَّامٍ أُخَرَۗ يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ
ٱلۡيُسۡرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلۡعُسۡرَ وَلِتُكۡمِلُواْ ٱلۡعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُواْ ٱللَّهَ
عَلَىٰ مَا هَدَىٰكُمۡ وَلَعَلَّكُمۡ تَشۡكُرُونَ ﴿١٨٥﴾ ﴾ (سورة البقرة) .

((Ô vous qui avez cru! on vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à vos prédécesseurs. peut - être serez - vous pieux! un nombre compté de jours. Celui d'entre vous qui est malade ou en voyage, un nombre équivalent

d'autres jours. A ceux qui en éprouvent une trop grande fatigue - pour vieillesse avancée ou maladie grave et incurable - une compensation consistant à nourir un miséreux. Celui qui est volontaire pour davantage, c'est encore mieux pour lui. Mais jeûner vous est bien plus préférable si vous saviez. Le mois de ramadan où a été descendu le Cora'an comme bonne direction pour les humains et comme preuves évidentes de la bonne direction et du discernement parfait. Que celui d'entre vous qui constate la naissance du mois le jeûne! celui qui est malade ou en voyage, un nombre équivalent d'autres jours. Allah ne vous veut pas la gêne, mais il vous veut l'aisance et la facilité. Et afin que vous accomplissiez la totalité des jours convenus et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir bien guidés et peut-être remercierez-vous.)) Et le prophète qu'Allah le bénisse et le salue - a dit:

« بُني الإسلام على خمس، شهادة أن لا إله إلا الله وأن محمداً رسول الله، وإقامة الصلاة، وإيتاء الزكاة، وحج البيت، وصوم رمضان »

((La superstructure de l'Islam est fondée sur cinq piliers: l'attestation qu'il n'y a d'autre dieu qu'Allah et que Mohammad est son messager, la

performance de la prière; l'acquittement de la Zakat, le pèlerinage à la maison d'Allah - Al Ka'bah, et le jeûne du mois de Ramadan)). L'obligation de faire le jeûne de Ramadan a été établie par le consensus de tous les musulmans, alors si un musulman nie ou rejette cette obligation de faire le jeûne de Ramadan, il est consideré mécréant et apostat que l'on doit faire se repentir, sinon doit être tué et consideré mécréant. Le jeûne du mois de Ramadan est une obligation à chaque personne musulmane adulte douée de raison, il a été prescit la deuxième année après l'émigration du messager d'Allah- qu'Allah le bénisse et le salue - qui jeûna neuf fois le mois de Ramadan pendant la durée de sa vie. Le mécréant n'est pas tenu de jeûner, jusqu'à ce qu'il décide d'embrasser l'Islam. De même les impubères ne sont pas tenus du jeûne, tant que le garçon n'a pas de souillures nocturnes et que la fille n'a pas ses règles, c'est la puberté - en complétant la quinzième année d'âge - qui entraîne pour eux l'obligation d'accomplir le jeûne, mais on doit encourager les - impubères- à jeûner, pour qu'ils puissent s'y habituer. Les personnes qui ne sont pas saines d'esprit, les handicapés mentaux, et les

personnes très âgées dont le comportement est dénué de sens ne sont pas tenus ni du jeûne, ni à compenser ce manque.

Le deuxième chapitre

Les faveurs et les bénéfices du jeûne.

l'un des attributs d'Allah l'exalté est : (Le Sage) . Le Sage: est celui à qui est attribuée la sagesse, l'expérience, et la qualité de créer des choses parfaitement dans le temps et aux endroits propres. Puisque cet attribut est l'un des attributs d'Allah l'exalté, alors il doit avoir une bonne raison derrière chaque création ou règle - loi - Allah a prescrit à ses serviteurs soit que nous percevions cette raison ou non. Alors le jeûne qu'Allah a prescrit à ses serviteurs, marque une grande sagesse et beaucoup de mérites et de bénéfices tels que :

1) Le jeûne se présent avant tout comme un acte d'adoration et d'obéissance à Allah, comme un engagement basé sur l'amour d'Allah et en faisant tous les efforts pour gagner son plaisir, et comme une reconnaissance que c'est seulement par ses bontés que nous sommes capables de dériver notre existence et subsistance. Cet engagement est basé sur la capacité de la

engagement est basé sur la capacité de la personne à l'abstinence et à renoncer à ses désirs naturels de manger et de sexe, en honorant et plaçant hautement l'obéissance à Allah et son plaisir sur ses plaisirs, en faisant une démonstration par laquelle il montre sa préférence du bien dans la demeure future au bien en ce monde.

2) Le jeûne présente une expérience pratique d'où le croyant accroît sa pieté et sa dévotion à Allah en évoquant sans cesse. Allah l'exalté dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُتِبَ عَلَيْكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴿١٨٣﴾ ﴾ (سورة البقرة).

((Ô vous qui avez cru! on vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à vos prédécesseurs. Peut-être serez-vous pieux!)). Le jeûneur musulman, est ordonné à avoir pieté et la crainte d'Allah l'exalté, et ceci en observant bien ses ordres et en s'abstenant de violer ses interdiction. Le jeûne n'est pas destiné seulement à ce que l'on renonce à la nourriture licite, à la boisson licite, et au sexe licite, en vérité il est destiné aux autres vertus. IL convient que le jeûneur tienne sa langue et surveille ses gestes et qu'il rende au jeûne les

voici donc l'évidence, le prophète qu'Allah le bénisse et le salue a dit:

« من لم يدع قول الزور والعمل به والجهل ، فليس لله حاجة في أن يدع طعامه وشرابه » .

((Celui qui n'abandonne pas la fausseté et la mauvaise conduite et ne s'abstient pas de mentir et d'agir en pur mensonge, Allah n'a que faire de son renoncement à son manger et à son boire)).

Fausseté en parole signifie: chaque parole ou déclaration qui est fausse comme dire un mensonge, médisance, lancer des insultes et toute outre parole qui est interdite.

Fausseté en action signifie: chaque acte qui est faux comme l'agression contre les gens, malhonnêteté, déception, tromperie, assaut, vol, écouter des chansons qui sont obscènes et la musique.

La mauvaise conduite signifie: n'importe quelle déviation de la bonne conduite et direction. Si le Jeûneur se soumet aux règles du jeûne à la lumière et conformément à l'esprit du verset Coranique et du hadith prophètique précédemment mentionnés, alors le Jeûne peut-être considerée utile et avantageux

spirituellement, moralement, et psychologiquement. Et avant la fin du mois de Ramadan, la conduite, comportement, et la psychologie du Jeûneur témoigneront une promotion et édification.

3) Le Jeûne promeut l'ésprit de reconnaissance et la gratitude des riches envers Allah, car seul par sa grâce peut - on avoir la capacité de jouir et de savourer les luxes de la nourriture licite, la boisson licite, et du sexe licite.

Le jeûne promeut l'ésprit de sympathie des riches envers les pauvres, et fournit une chance plus favorable pour les aider dans une atmosphère de fraternité.

1) Le jeûne éduque le croyant, forme son ésprit, développe ses aptitudes intellectuelles, physiques son sens moral, sa sincérité et sa fidélité. Cette éducation est basée entièrement sur la maîtrise de soi, le contrôle et le guide de soi vers son objectif principal à réaliser la prospérité et la bonheur dans cette vie et dans la vie future. Le Jeûne enseigne la discipline de soi et renforce la capacité du croyant à maîtriser ses besoins et ses désirs, plutôt qu'un être réduite à l'esclavage par des besoins et désirs .

5) Le Jeûne pourvoit au croyant des bénéfices relatifs au service de la santé, tel que l'élimination des matières grasses du sang qui nuisent à la santé, l'aide à soigner quelques sortes de maladies intestinales et troubles d'estomac, et pourvoit à l'estomac une période de repos pendant laquelle il se débarrasse de toutes substances qui sont nuisibles à la santé et de toutes les matières non désirables.

Le troisième chapitre

Les règles du Jeûne concernant le voyageur et le malade.

Allah l'exalté dit :

﴿ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ ٱلْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلْعُسْرَ ﴾ (سورة البقرة).

((Celui qui est malade ou en voyage, un nombre équivalent d'autres jours. Allah ne vous veut pas la gêne, mais il vous veut l'aisance et la facilité)).

Les malades sont de deux catégories:

1- Le malade dont la maladie est chronique comme le cancer et le vieillard qui est très avancé en âge pour qui le jeûne devient déraisonnablement très difficile. La personne dans cette catégorie est tenue de la compensation qui en ce cas, consiste à nourrir une personne pauvre pour chaque jour de Ramadan non jeûné, ou consiste à nourrir un nombre de personnes pauvres égal au nombre des jours de Ramadan non jeûnés, comme Anas Ibn Malek-qu'Allah l'agrée-avait l'habitude de faire quand il devint très vieux, ou à disribuer des quantités de nourriture suffisantes à nourrir

un nombre de personnes pauvres égal au nombre de jours de Ramadan non Jeûnés, à raison de donner à chaque personne 510 grammes de bonne céréale et quelques morceaux de viande.

2) Ceux qui souffrent d'une maladie curable, sont de trois catégories: a) Celui qui peut faire le Jeûne sans que ceci ne lui cause du mal doit Jeûner, car il n'y pas de raison valable pour rompre le jeûne.

b) Celui qui peut faire le Jeûne mais en souffrant sans qu'il lui cause du mal, il n'est pas désirable de jeûner, sinon, il est consideré qu'il refuse de saisir l'occasion de profiter de la permission donnée par Allah l'exalté, plus la souffrance considérable qu'il se cause à lui - même.

c) Pour celui qui souffre d'une maladie qui peut s'aggraver par le jeûne, il est absolument interdit de jeûner, et ce conformément à l'ordre d'Allah l'exalté qui dit !

﴿ وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ﴿٢٩﴾ ﴾ (سورة النساء).

((Ne vous tuez pas vous - mêmes, Allah est certes constamment miséricordieux avec vous)), et quand il dit:

﴿ وَلَا تُلْقُوا۟ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهْلُكَةِ ﴾ (سورة البقرة).

((Ne vous jetez pas de vous - mêmes dans la perte)).
Et le hadith du prophète - qu'Allah le bénisse et le salue - quand il dit:

« لا ضرر ولا ضرار ».

((Nul dommage ou mal à sa propre vie ou à sa propre santé n' est permis)).
N'Importe quel dommage ou mal à la santé causé par le jeûne doit être determiné sur la base du sentiment raisonnable ou la prévision de la personne concernée elle - même ou bien sur la base du conseil d'un médecin digne de confiance.
Une personne malade de cette catégorie est tenue à la compensation qui en ce cas, consiste à jeûner un nombre de jours égal au nombre de jours de Ramadan non joûnes et ceci quand il en devient capable. Mais si le décès se produit avant la guérison, alors la compensation est renoncée, car Jeûner plus tard devient impossible.
Les voyageurs sont de deux catégories:
1) Celui qui fait un voyage intentionnellement

pour éviter de Jeûner, en ce cas, rompre le Jeûne n'est pas permis.

2) Ceux qui font un voyage pour une raison valable, il y a trois catégories:

a) pour ceux qui font le voyage en souffrant énormément, faire le Jeûne est absolument interdit, car le prophète-qu'Allah le bénisse et le salue-a débuté le jour de la conquête de makkah à jeun, mais quand il a su après la prière du -asr- l'après midi que ses compagnons étaient aussi à Jeun et que quelques-uns d'entre eux souffraient intensément du Jeûne il a ordonné un verre d'eau et a rompu le Jeûne. Et quand on l'a informé que quelques- uns d'entre eux continuaient à observer le Jeûne, il a dit:

« أولئك العصاة ، أولئك العصاة » .

(Ils sont désobéissants, ils sont désobéissants).

b) Pour ceux qui font le voyage en souffrant considerablement, faire le Jeûne est indésirable, car ils ne doivent pas négliger la permission qu'Allah leur a donné de rompre le Jeûne, et ils doivent éviter tout sorte de mal possible à eux-mêmes.

c) Pour ceux qui font le voyage sans souffrant, faire le Jeûne est préférable, mais ils ont le

choix de rompre le Jeûne s'ils jugent que ceci est plus facile pour eux, car Allah l'exalté a dit :

﴿ يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ ٱلْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلْعُسْرَ ﴾ (سورة البقرة) .

((Allah ne vous veut pas la gêne, mais il vous veut l'aisance et la facilité)). mais s'ils jugent que faire le Jeûne est facile pour eux, alors il est mieux qu'ils le fassent, car le prophète qu'Allah le bénisse et le salue a fait ceci, conformément à ce que Abou Addarda qu'Allah l'agrée a dit:

((Nous étions en voyage avec le prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- par une journée de Ramadan où il faisait tellement chaud que chacun de nous devait se protéger la tête en la couvrant de ses mains. Aucun d'entre nous ne jeûnait à l'exception du prophéte - qu'Allah le bénisse et le salue -et Abdullah Bin Rawahah)).

Une personne qui quitte sa ville ou son pays de résidence vers une autre destination est considerée un voyageur jusqu'à ce qu'elle revienne indépendamment de la durée pendant laquelle elle rest loin de sa résidence, à condition qu'elle n'ait pas l'intention de rester loin après que l'objectif et le but de son voyage soient accomplis. Les règles du Jeûne qui sont applicables par le voyageur sont les mêmes,

même si la durée du séjour en dehors de son pays ou de sa ville est longue, car il n'a jamais été rapporté qu'une limite a été spécifiée ou définie par le prophète-qu'Allah le bénisse et le salue- pour la durée du voyage, afin le voyageur doit continuer d'observer les mêmes règles du jeûne qui sont applicables par le voyageur jusqu'à ce que le voyage arrive à son terme. En ce qui concerne la nature du voyage, il n'y a pas de différence que ce soit, pour accomplir le pèlerinage, umrah, rendre visite à un membre de la famille, voyage d'affaire , il en est de même pour le voyageur continu qu'il est de son métier de voyager continuellement en voyage car il est de son métier de voyager sans cesse tel les chauffeurs de taxi, conducteurs de bus ou de camion. Donc, il est permis pour le voyageur de rompre le Jeûne durant le mois de Ramadan, de raccourcir la prière de quatre - raka'ah unités à deux - raka'ah- unités, de faire les prières du -dhohr- midi et de -l'asr- l'après midi ensemble, et de faire les prières du-maghreb- coucher du soleil et de -l'icha- soir ensemble chaque fois que c'est nécessaire. Il est mieux pour ceux qui voyagent de rompre le Jeûne et de le reporter à un autre moment pendant l'hiver, si ceci est plus

facile pour eux. En ce qui concerne les conducteurs de camions, puisqu'ils ont un pays de résidence, alors chaque fois que se trouvent dans leurs pays de résidence ils sont considerés comme résidents et, ils doivent suivre les mêmes règles que les résidents, mais quand ils voyagent ils sont considerés comme voyageurs et, ils doivent suivre les mêmes règles que les voyageurs.

Chapitre quatre

Les choses et les circonstances qui invalident le Jeûne

Il y a sept choses qui invalident le Jeûne :

1) Le rapport sexuel pendant le jour durant le mois de Ramadan rend le Jeûne invalide, l'auteur doit compenser sa faute en subissant une très lourde peine équivalente à l'affranchissement d'un esclave. Si cette peine ne peut être purgée de cette manière ou si elle est impossible à réparer, alors il doit observer le jeûne durant soixante jours consécutifs. S'il n'en est pas capable, il doit donner à manger à soixante pauvres. Mais si l'auteur du rapport sexuel a une raison légitime de rompre le Jeûne comme le voyageur, alors il n'est pas tenu de l'expiation et doit seulement la compensation.

2) Elle concerne l'éjaculation ou l'émission de liquide spermatique due à un besoin, due à un baiser à l'épouse. Mais s'il s'agit simplement d'embrasser l'épouse pendant la journée du Ramadan sans éjaculation, alors le simple baiser donné à son épouse n'altère pas le Jeûne.

3) L'absorption de nourriture, de boisson ou de fumée, le jeûneur ne doit pas inhaler des fumées d'encens ou celles produites en faisant bûler des bois parfumés tel que le ((bakhour)), car ces fumées sont considerées comme une substance, mais il est permis de se parfumer.

4) L'absorption des substituts de nourriture ou de boisson, comme l'injection de liquide nourrissant ou les comprimés diététiques, mais toutes autre sorte d'injections qui ne fonctionnent pas comme substituts de nourriture ou de boisson n'invalident pas le Jeûne, qu'elles soient intraveineuses ou intramusculaires.

5) L'extraction d'une large quantité de sang par ventouse, don du sang, ou par n'importe quel autre moyen rendent le jeûne invalide. Mais le saignement spontané ou l'extraction de sang pour faire des tests qui ne cause pas sérieusement du mal au corps n'invalident pas le jeûne.

6) Le vomissement forcé et d'une manière délibérée.

7) L'écoulement du sang des menstrues et /ou le saignement post - partum. En tout cas, les causes précédentes invalident le jeûne seulement en trois conditions :

1- Quand la personne qui commet n'importe quel acte parmi ceux qui invalident le jeûne, connait les règles et le temps du jeûne.
2- Quand elle commet l'acte qui-invalide le jeûne consciemment, et non par oubli ou par négligence.
3- Quand elle commet la violation des règles du jeûne par libre choix sans aucun acte de contrainte. Donc, si quelqu'un pratique la ventouse - en faisant le jeûne - en pensant que faire cette operation n'invalide pas le jeûne, alors son jeûne, reste valable, car il ignore les règles du jeûne, et ce conformément ce que Allah l'exalté dit:

﴿ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُم بِهِۦ وَلَٰكِن مَّا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ ﴾
(سورة الأحزاب).

((on ne vous fait aucun grief de ce que vous avez fait par erreur, mais il vous en sera fait pour ce que vos coeurs auront commis avec préméditation.)) Et Allah l'exalté dit:

﴿ رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَآ إِن نَّسِينَآ أَوْ أَخْطَأْنَا ﴾ (سورة البقرة).

((Notre seigneur ! ne nous en tiens pas rigueur si nous avons oublié ou fauté.)). En jeûnant, Il fut rapoorté que Ady Bin Hatim qu'Allah l'agreé

avait l'habitude de placer un fil blanc et un autre noir sous son oreiller, et il avait l'habitude aussi de ne commencer le jeûne qu'à partir du moment où il pouvait distinguer ou différencier entre les deux couleurs, en pensant qu'il tombait bien sous le sens de la parole d'Allah l'exalté:

﴿ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ ﴾ (سورة البقرة).

((Jusqu'à ce que l'aube vous permette de distinguer le fil blanc du fil noir)). Quand il informa le prophète-qu'Allah le bénisse et le salue- de cette affaire, celui-ci lui dit en le corrigeant :

« إنما ذلك بياض النهار وسواد الليل ».

((Il s'agit de la distinction entre la clarté du jour et l'obscurité de la nuit)).

Mais il ne lui ordonna par de refaire le jeûne de nouveau en compensation des jours précédents. Si quelqu'un mange après l'arrivée de l'aube et s'il se fonde sur l'hypothèse que l'aube n'est pas encore là ou s'il mange avant le couché du soleil et qu'il se fonde sur l'hypothèse qu'il est déjà l'heure du couché du soleil, alors son jeûne est consideré intact et valable, car il a rompu le jeûne sans savoir. Asma la fille d'Abou Bakr-

qu'Allah les agrées- a dit : un jour où le ciel était nuageux nous avons rompu le jeûne par erreur en pensant que le soleil s'était couché, et le prophète- qu'Allah le bénisse et le salue- ne nous a pas ordonné de refaire le jeûne de nouveau en compensation de ce jour-là. Si quelqu'un mange par oubli qu'il est à jeun, alors son jeûne est consideré valable, car ceci en conforme à ce que le prophète - qu'Allah le bénisse et le salue-a dit:

« من نسي وهو صائم ، فأكل أو شرب فليتم صومه فإنما أطعمه الله وسقاه » .

((Quand l'un de vous mange ou boit par oubli, qu'il poursuive quand même son jeûne car c'est uniquement Allah l'a alimenté et l'a abreuvé)).
Si quelqu'un mange par contrainte, ou avale de l'eau nonintentionnellement alors qu'il se rince la bouche, s'il y a impureté nocturne et qu'il se trouve au matin en état de grande impureté, son jeûne est valable et n'est pas rompu. l'usage du cure-dents -le siwak- est permis pour le jeûneur durant toute la journée, car il est en conformité avec la tradition prophètique. Il est permis aussi pour le jeûneur de se refoidir avec de l'eau; car il a été rappoté que le prophète -qu'Allah le

bénisse et le salue- s'est versé de l'eau sur la tête en faisant le jeûne parce qu'il avait soif ou pour se refoidir. Il a été rapporté aussi que Ibn Omar- qu'Allah les agrées - se revêtit de vêtements humides en faisant le jeûne pour se refoidir. Ces concessions doivent être considerées comme évidence pour ce qui est de la facilité qu'Allah - à lui la louange et la grâce- voulut pour nous.

Le cinqième chapitre

performer la prière de Tarawih

Altarawih est une prière que l'on performe pendant les nuits du Ramadan volontairement, en passant une partie de la nuit après la prière du-Icha-soir jusqu'à l'aube en priant. Le prophète-qu'Allah le bénisse et le salue- incita les croyants à observer cette prière quand il dit:

« من قام رمضان إيمانًا واحتسابًا غُفر له ما تقدم من ذنبه » .

((Celui qui fait la prière-du tarawih- pendant les nuits du Ramadan poussé par sa foi et en comptant sur la récompense divine, ses péchés antérieurs lui seront pardonné)).

Aicha-qu'Allah l'agrée-rappote: une nuit de Ramadan le prophète- qu'Allah le bénisse et le salue-fit la prière du tarawih dans la mosquée et quelques personnes firent la prière avec lui, la nuit suivante, beaucoup de gens vinrent prier avec lui, la troisième ou la quatrième nuit les gens se rassamblèrent mais il s'abstint de sortir et il ne les rejoigni pas, alors au matin il leur dit: ((J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de vous rejoindre, c'est que j'ai craint

que cette prière - de tarawih- devienne une obligation pour vous)).

Il est rapporté dans un hadith authentique que la prière volontaire de la nuit-Al Tarawih- consiste en onze-raka'at- unitès, et que la formule terminale de salutation-taslim- doit être prononcée après chaque deux- raka'ah- unités.

Quand on a questionné Aicha- qu'Allah l'agrée- au sujet de la prière du prophète - qu'Allah le bénisse et le salue- pendant les nuits du Ramadan - c.à.d. au sujet de la prière volontaire de Tarawih- elle dit: sa prière volontaire de nuit n'a jamais excédé onze- raka'at- unités en Ramadan ou à n'importe quel autre moment. Il est rapporté que Omar Bin Alkattab- qu'Allah l'agrée- a ordonné à obay Bin Ka'ab et tamim Al dary de présider à la prière volontaire de nuit - Al Tarawih- sans excéder le total de onze - raka'at- unités. Mais il n'y a pas de mal à excéder le total de onze-raka'at- unités, car, quand on a questionné le prophète-qu'Allah le bénisse et le salue-au sujet de la prière volontaire de nuit - Al Tarwih- Il a dit:

« مثنى مثنى فإذا خشي أحدكم الصبح صلّى ركعة واحدة توتر له ما قد صلّى ».

((La prière de nuit se fait deux-raka'at - unités par deux, et quand l'un de vous craint le lever de l'aube qu'il termine sa prière par une- raka'at- unité du witr.))

Mais il est recommandé, que le nombre des unités - raka'at- de cette prière n'excéde pas le nombre traditionnel, et de faire la prière complètement et sans être pressé, car il est utile de noter que le fait d'être pressé en performant la prière peut la rendre invalide. En effet, on a remarqué que quelques Imams en présidant la prière de nuit-Tarawih- agissent trop vite, ils ne doivent pas, car un Imam ne prie pas seul, aussi il ne doit pas faire la prière en vitesse, en vérité, il doit la faire raisonablement sans être pressé en donnant aux prieurs derrière lui suffisamment de temps pour performer la prière correctement.

Les musulmans sont incités à performer la prière de nuit-tarawih- sans perdre de temps en se déplaçant d'une mosquée à une autre, en évitant ceci, il est recommandé de faire la prière avec l'Imam jusqu'à la fin, en faisant ceci la récompense est bien gagnée par la grâce et la miséricorde d'Allah l'exalté.

Quant aux femmes musulmanes, il est recommandé qu'elles participent en faisant la

prière de nuit-Tarawih- à la mosquée, à condition qu'elles soient habilleés complètement, respectuesement, et qu'elles ne soient pas parfumées.

Le sixième chapitre

La zakat - l'aumône- et ses bénéfices.

Le payement de la zakat- l'aumône- est une prescription divine, car elle est un des piliers sur lesquels la superstructure de l'Islam est érigée, il est le troisième en importance après l'attestation de l'unicité d'Allah et que Mohammad est son messager et l'établissement de la prière.

Basée sur le Coran et la-sunnah- tradition prophètique, elle est l'objet du le consensus de tous les Musulmans, et celui qui rejette l'imposition ou le payement de la zakat il rejette l'Islam aussi, et il doit lui être demandé et ordonné de se repentir. Par conséquence, s'il refuse, alors il doit faire face à la peine suprême de mort . Celui qui néglige ou réduit la valeur de la zakat sera tenu responsable et Allah le punira, car Allah l'exalté a dit:

﴿ وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ هُوَ خَيْرًا لَّهُم ۖ بَلْ هُوَ

شَرٌّ لَّهُمْ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا بِهِۦ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ وَلِلَّهِ مِيرَٰثُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ ﴿١٨٠﴾ (سورة آل عمران).

((que ceux qui se montrent avares de ce que Allah leur a donné comme biens de sa générosité ne croient surtout pas que c'est dans leur bien, c'est plutôt dans leur mal et ils seront étranglés au jour de la résurrection par l'objet de leur avarice)).

Abou Hourairah- qu'Allah l'agrée- rapporte que le Messager d'Allah - qu'Allah le bénisse et le salue- a dit:

« من آتاه الله مالاً فلم يؤدِّ زكاته مُثّـل له يوم القيامة شجاعاً أقرع له زبيبتان ، يطوقه يوم القيامة ثم يـأخذ بلهزمتيه ـ يعني شدقيه ـ يقول أنا مالك أنا كنزك » .

((Celui à qui Allah a donné une richesse et qui ne paye pas la-zakat- l'aumône imposée par sa richesse, on lui présentera au jour de la résurrection un serpent géant et chauve ayant deux grains aux mâchoires, qui l'encerclera, le saisira par ses mâchoires et lui dira: je suis ta richesse, je suis ton trésor)) .

nous pouvons citer les versets Coraniques suivants:

﴿ وَٱلَّذِينَ يَكْنِزُونَ ٱلذَّهَبَ وَٱلْفِضَّةَ وَلَا يُنفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ ٱللَّهِ فَبَشِّرْهُم بِعَذَابٍ أَلِيمٍ ﴿٣٤﴾ يَوْمَ يُحْمَىٰ عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتُكْوَىٰ

بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَٰذَا مَا كَنَزْتُمْ لِأَنفُسِكُمْ فَذُوقُوا مَا كُنتُمْ تَكْنِزُونَ ﴿٣٥﴾ (سورة التوبة).

((Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent sans les dépenser sur le chemin d'Allah, annonce - leur donc un supplice douloureux, le jour où cet or et cet argent seront portés au rouge dans le feu de l'enfer et qu'on en brûlera leurs fronts, leurs flancs et leurs dos: voilà ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes, goûtez donc à ce que vous thésaurisiez.))

Abou Hourayrah- qu'Allah l'agrée- rapporte que le prophète - qu'Allah le bénisse et le salue - a dit:

« ما من صاحب ذهب ولا فضة لا يؤدي منها حقها إلا إذا كان يوم القيامة صُفّحت له صفائح من نار فأحمي عليها في نار جهنم فيكوى بها جنبه وجبينه وظهره كلما بردت أعيدت في يوم كان مقداره خمسين ألف سنة حتى يُقضىٰ بين العباد » .

((Chaque fois que celui qui possède de l'or et de l'argent ne s'acquitte pas de l'aumône qui se doit, on lui en fabriquera le jour de la résurrection des plaques de feu qu'on chauffera encore plus au feu de l'enfer. on lui en brûlera son côté, son front et son dos. Dès qu'elle se refroidiront on les ramenera pour lui en enfer en une journée évaluée à cinquante mille ans jusqu'à la fin du jugement universel)).

La zakat a beaucoup d'avantages religieux, comportementaux, et sociaux.
Quelques uns de ces avantages religieux:
1) En payant la zakat -l'aumône-, un pilier de l'Islam est etabli, cet acte est consideré central par lequel le croyant gagnera le bonheur dans cette vie et dans la vie future.
2) Comme tous les autres actes et injonctions d'obéissance et soumission à Allah, le payement de la -zakat- l'aumône rapproche le croyant auprès Allah et élève sa foi.
3) En payant la zakat- l'aumône- le croyant obtient énormément de plaisirs de la part d'Allah l'exalté, comme annoncé par les versets Coraniques suivants:

﴿ يَمْحَقُ اللَّهُ الرِّبَوٰا وَيُرْبِي الصَّدَقَٰتِ ﴾ (سورة البقرة).

((Allah anéantit l'usure- l'intérêt- et fait décupler les aumônes)) .
Allah l'exalté dit aussi:

﴿ وَمَا ءَاتَيْتُم مِّن رِّبًا لِّيَرْبُوَا فِي أَمْوَٰلِ النَّاسِ فَلَا يَرْبُوا عِندَ اللَّهِ وَمَا ءَاتَيْتُم مِّن زَكَوٰةٍ تُرِيدُونَ وَجْهَ اللَّهِ فَأُولَٰٓئِكَ هُمُ الْمُضْعِفُونَ (٣٩) ﴾ (سورة الروم).

((Ce que vous avez prêté à intérêt pour qu'il se multiplie aux dépens des biens des gens ne se multipliera guère auprès d'Allah, et ce que vous

avez donné comme aumône, ne recherchant que le visage- la satisfaction- d'Allah, ceux- là sont ceux qui décuplent leur mise)).

Le prophète- qu'Allah le bénisse et le salue- a dit:

« من تصدق بعدل تمرة - أي مـا يعادل تمـرة - من كسـب طيـب - ولا يقبـل الله إلا الطيب - فإن الله يـأخذهـا بيمينه ثـم يربيهـا لصاحبها كما يربي أحدكم فُلُوَّه حتى تكون مثل الجبل » .

((Celui qui a fait aumône de la valeur d'une datte provenant d'une acquisition pure car Allah n'accepte que ce qui est pur, Allah l'agrée et la prend de sa main droite - c.à.d.en la bénissant- puis la lui fait prospérer comme l'un de vous engraisse son poulain jusqu'à ce qu'elle devienne comme une montagne en grandeur)).

4) Le payement de zakat-l'aumône- est consideré un acte d'expiation en ce qui concerne les péchés et les fautes du croyant, le prophète qu'Allah le bénisse et le salue a dit:

« والصدقة تطفىء الخطيئة كما يطفىء الماء النار » .

((La charité efface le péché exactement comme l'eau éteint le feu)).

La zakat-aumône - et la charité comprennent tout acte qui est charitable.

Quelques uns de ces avantages comportementaux:

1) Le payement de - la zakat - l'aumône sert à honorer le croyant à être parmi les généreux et les gens charitables.

2) Le payement de -la zakat- l'aumône- élève l'esprit vif de pitié et de sympathie envers les souffrances des pauvres et des gens nécessiteux, donc la grâce et la pitié d'Allah incomberont aux croyants qui ont de la pitié et de la sympathie envers leurs frères nécessiteux.

3) Aider ses frères musulmans financièrement et physiquement sert à donner au croyant une chance de se réveiller spirituellement, et de se sentir bien aimé par ses frères et les gens de son entourage.

4) Le payement de - la zakat- l'aumône purifie et assainit la conduite et le comportement des coryants de l'avarice, mesquinerie, avidité, et vilenie.

Allah l'exalté dit:

﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا ﴿١٠٣﴾﴾ (سورة التوبة).

((Prends de leurs richesses une aumône avec laquelle tu les purifies et tu les bénis)) .

Quelques uns de ces avantages sociaux:

1) Le payement de -la zakat- l'aumône sert comme solution à résoudre les problèmes qui confrontent les pauvers, puisqu' ils représentent la majorité dans tous les pays du monde.

2) Le payement de - la zakat - l'aumône renforce la-ummah- nation musulmane, élève l'esprit de Jihad et la lutte pour la cause d'Allah.

3) Le payement de la -zakat- l'aumône offre les moyens d'éliminer la haine des pauvres envers les riches, car les riches partagent une partie de leur richesse et leur privilège avec eux en minimisant les souffrances des pauvres.

4) Le payement de la -zakat- l'aumône donne au croyant la bénédiction d'Allah par laquelle il aggrandi sa richesse.

Le prophète - qu'Allah le bénisse et le salue- a dit:

« ما نقصت صدقة من مال » .

((La charité-sadaqah- dépensée, ne fait jamais diminuer une richesse)).

5) Le payement de la - zakat- l'aumône offre le meilleur moyen de répandre la richesse entre un

nombre très grand de gens, donc le payement de la -zakat-l'aumône donne aux vertueux l'autorité sur terre, et donne aux pauvres leurs besoin. Donc ces avantages prouvent que l'aumône -zakat- est considerée vitale pour le bien être des individus ainsi que pour les nations et les communautés, la grâce et la gloire soient à Allah le Grand Connaisseur- le Sage.

L'Islam a prescrit l'aumône - zakat-dûe sur la propriété comme: l'or et l'argent. Le payement de la -zakat- l'aumône dûe sur l'or et l'argent est une prescription divine, même si elle se fait sous forme de monnaies, poudre, lingot, ou joaillerie, quand la somme d'une valeur qui constitue un nisab- le nisab c.à.d.la valeur minimale imposable- pour l'argent qui est de 56 riyals saoudiens possédés pendant une année.

Quand cette condtion est bien établie, alors la somme à payer est un quart du dixième-c.à.d.2.5 %-.

Celui qui a de l'or pour une valeur supérieure à 11 3/7 dinars saoudiens, et celui qui a de l'argent pour une valeur supérieure à 56 riyals saoudiens, doit payer en ce cas en l'aumône-zakat- un quart du dixiéme-2.5%-. Egalement

les femmes qui possèdent des bijoux en or ou en argent, doivent payer le même pourcentage. Abdullah Bin Amr Bin Alas-qu'Allah les agrées-rapporte: quand une femme et sa fille portant deux bracelets d'or au poignet vinrent voir le prophète - qu-Allah le bénisse et le salue- il dit:

« أتعطين زكاة هذا ؟ قالت : لا ، قال : أيسرُّك أن يسوِّرك الله بهما سوارين من نار ؟ فألقتهما وقالت : هما لله ورسوله » .

((Est - ce que tu paies l'aumône -zakat- dûe sur tes bracelets d'or? non, dit elle. Il dit: Aimerais -tu qu'Allah les remplace par deux bracelets de feu? puis elle les enlève et dit:
sont pour Allah et son messager)).
L'Islam a prescrit également l'aumône -zakat- sur les biens immobiliers, marchandise, bétail, voitures, et toutes autres sortes de marchandise. Le taux - pourcentage- de -zakat- l'aumône à payer pour tous les articles mentionnés ci - dessus est un quart du dixième -2.5% , sur chaque bien possédé pendant une année.
Il n' y a pas de -zakat- l'aumône à payer sur les acquisitions ou possessions destinées à l'usage personnel comme une maison une voiture .. etc.

Le prophète - qu'Allah le bénisse et le salue - a dit:

« ليس على المسلم في عبده ولا فرسه صدقة » .

((Nul musulman n'est tenu de payer la zakat - l'aumône- dûe sur son esclave ou sur son cheval)).

Mais le propriétaire des immeubles ou des acquisitions destinées au commerce ou à louer doit payer la zakat.

Le septième chapitre

Les personnes méritants l'aumône - la zakat-

Allah l'exalté a spécifié dans le Coran les méritants de l'aumône -la zakat- où il dit:

﴿ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ
قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ ۖ فَرِيضَةً
مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٦٠﴾ ﴾ (سورة التوبة).

((Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux miséreux, aux agents qui y sont affectés, à ceux qui ont été ralliés - à la cause de l'Islam- à racheter la liberté des gens, à les acquitter de leurs dettes, au service d'Allah et a l'étranger de passage. c'est là une répartition obligatoire venant d'Allah et Allah est parfaitement sachant et sage)).

Donc, il y a huit groupes de gens qui méritent l'aumône:

1) Les pauvres: Ce sont les gens qui disposent pas de la moitié des ressources nécessaires à leurs subsistances, alors ils doivent recevoir suffisamment de support jusqu'à la satisfation de leurs besoins.

2) Les miséreux : Ce sont de gens qui disposent plus que la moitié des ressources nécessaires

à leur subsistance, alors ils doivent aussi recevoir suffisamment de support jusqu'à la satisfaction de leurs besoins.
Il faut bien noter que la personne qui reçoit un salaire ou qui a une profession et qui a la capacité de travailler pour gagner sa vie, ne doit pas recevoir l'aumône - la zakat-, car le prophète-qu'Allah le bénisse et le salue- a dit:

« لا حظَّ فيها لغني ولا لقوي مكتسب » .

((l'aumône - la zakat- ne doit pas être payée au riche, in à celui qui est capaple de travailler pour gagner sa vie)).
3) les agents qui y sont affectés: ce sont les employés par le gouvernement pour qu'ils gérent les fonds de la zakat, collecter la des riches, et distribuer la. ils doivent recevoir des salaires provenant de la zakat -l'aumône- même si ils sont riches.
4) Ceux qui ont été ralliés- à la cause de l'Islam: Ce sont des gens dont le coeur s'est réconcilié avec la religion de la vérité récemment, comme les chefs des tribus, ils doivent recevoir la zakat -l'aumône- de façon à renforcer leur fois, jusqu'à ce qu'ils deviennent plus tard des musulmans très fermes. Quant à l'éligibilité des gens

ordinaires récemment convertis à l'Islam recevoir la zakat ou non, est une question qui entraîne une discussion animée parmi les savants. Alors que quelques savants pensent qu'il (le nouveau converti) doit recevoir la zakat afin de renforcer sa foi et de lui donner un support s'il est pauvre ou misérable, les autres pensent qu'il ne doit pas recevoir la zakat, car les gens de cette catégorie sont destinés à servir l'intérêt publique de la - ummah - nation seulement.

5) Racheter la liberté des esclaves: Cette catégorie a pour but d'aider les esclaves reguliers et les aider à racheter leur liberté par la zakat. on doit aider également par la zakat, le captif ou le prisonnier de guerre à racheter sa liberté.

6) Les gens lourdement en dette: Ce sont les gens qui sont surchargés de dettes sans avoir la capacité de les payer, alors on doit les aider par la zakat à s'acquitter de leur dette .

7) Au service d'Allah: N'importe quelle personne qui lutte au service d'Allah comme les soldats, etudiants, chercheurs, et les missionaires musulmans ... etc, doivent être aidé par la zakat jusqu'à ce qu'ils réalisent leur but.

8) l'étranger de passage : tel que le voyageur en panne dans un pays étranger, on doit l'aider par la zakat, à retourner dans son pays. telles sont les catégories qui méritent la zakat conformément aux ordre d'Allah l'axalté, comme révélés dans son livre le Coran, et Allah est le sage et le grand connaisseur.

En tous cas, on doit noter clairement que l'argent de la zakat- l'aumône- doit être dépensé exclusivement pour les huit catégories de méritants précédemment mentionnés, il n'est pas permis de dépenser l'argent de la zakat- l'aumône- pour la construction des mosquées ou la construction des autoroutes ... etc.

Si nous réfléchissons un moment aux catégories méritant la zakat, nous allons trouver que la zakat est destinée et doit être distribuée aux pauvres musulmans afin de supprimer leur malheur, aussi la zakat est destinée à ceux dont la nation musulmane a besoin pour leurs services et leur vigilance. Donc la prescription de la zakat reflète une sagesse qui va plus profond que le sens littéral de la charité, et qui contient l'essence de la grande méthode sur laquelle une nation unique et juste est bien construite, il s'agit de la nation musulmane. Ceci

explique pourquoi l'Islam n'a pas laissé la question, de comment distribuer la zakat être la décision des gens. Et ceci explique aussi pourquoi l'Islam n'a pas ignoré l'importance attachée à l'organisation de finance et la manière de sa distribution justement.

La louange, la grâce, et la gloire soient à Allah, Seigneur et Maître des univers.

Le huitième chapitre

Zakat - ul - Fitr

La zakat - ul - fitr est une partique traditionnelle obligatoire instituée par le messager d'Allah - qu'Allah le bénisse et le salue - on s'en acquitte à la fin du Ramadan. Abdullah Bin Omar - qu'Allah les agrées - a dit: ((Le messager d'Allah - qu'Allah le bénisse et le salue - prescrivit zakat - ul - fitr - Elle est due par tout musulman majeur ou mineur quelque soit son sexe libre ou esclave).

Elle consiste pour chaque assujetti en un çâ (un çâ mesure d'environ 3 kilos) la nourriture la plus répandue dans chaque pays. Abou Saeid AlKhoudry - qu'Allah l'agrée- a dit : ((A l'époque du prophète - qu'Allah le bénisse et le salue, nous offrions la zakat -ul- fitr d'un çâ de nourriture. Notre nourriture était: orge, raisins secs, fromage cuit, et dattes)). Il n'est pas acceptable de payer zakat -ul - fitr - en argent liquide, ou en vêtements, car ceci est en contradiction avec l'ordre du prophète - qu'Allah le bénisse et le salue - quand il dit:

« من عمل عملاً ليس عليه أمرنا فهو رد » .

((Quiconque fait un acte qui est en contradiction avec notre pratique, son acte est rejeté)).

Un çâ prophètique mesure environ 2. 949 kgs de bon grains. La zakat-ul- fitr doit être payée seulement un jour ou deux jours avant l'eid, ou même le premier jour de l'eid avant la prière de l'eid, mais si elle est payée après la prière de l'eid alors elle n'est pas acceptable comme zakat, conformément à ce que Ibn Abbass-qu'Allah les agrées- a dit :

((Le prophète - qu'Allah le bénisse et le salue - prescrivit la zakat - ul-fitr- pour chaque jeûneur comme purification de toute parole indécente, et comme provision pour les pauvres.

Celui qui s'acquitte de cette zakat avant la prière de l'eid alors elle est une zakat acceptée, mais celui qui s'acquitte d'elle après la prière de l'eid alors elle est considerée comme charité. Si quelqu'un ne sait pas que l'eid a été annoncé et qu'il ne l'apprend qu'après la prière, ou s'il était en dehors de sa ville, ou s'il se trouve dans un pays où il n'y a pas de gens qui méritent la zakat, en ce cas, il est possible de payer la zakat après la prière et quand il en devient possible.

Allah sait mieux, que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le prophète Mohammad, sur sa famille, et sur ses compagnons.

Table des matières

page

فصول في

الصيام والتراويح والزكاة

تأليف

الشيخ محمد بن صالح العثيمين

ترجمه إلى الفرنسية

عبد المنعم سلامات